

ORLÉANS
République Française

DIRECTION de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème BUREAU

PL / MB

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 115/79

OBJET : Installations classées pour la protection de l'Environnement
Arrêté complémentaire relatif à l'extension d'une décharge
contrôlée d'ordures ménagères au lieudit "la Motte Pintenas"
à ST LAURENT NOUAN, exploitée par la S.A SOCCOIM.

LE PREFET de LOIR-et-CHER,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installa-
tions classées pour la Protection de l'Environnement et notamment
son titre II ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'appli-
cation de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement en
vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 mars 1973 relative aux dé-
charges contrôlées de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/72 en date du 9 juin 1972 autori-
sant la société NETRA à ST GREGOIRE (Ille et Vilaine) à exploiter
la dite décharge ;

Vu le récépissé donné à M. le P.D.G de la Société Orléanaise de
Combustibles et de Collecte des Ordures Industrielles et Ménagères
(S.O.C.C.O.I.M) 93 Route d'Orléans - LA CHAPELLE ST MESMIN, en date
du 20 juin 1979 conformément à l'article 34 du décret 77.1133 du
21 septembre 1977 pour sa déclaration écrite du 8 mai 1979 relative
à la prise en charge d'une installation classée désignée comme
"décharge contrôlée d'ordures ménagères" précédemment exploitée par
M. le Directeur de la Sté NETRA ;

Vu la demande présentée par M. ROSE René, Directeur Général
de la SOCCOIM en date du 9 juillet 1979 à l'effet d'être autorisé
à étendre et exploiter une décharge contrôlée sur la commune de
ST LAURENT NOUAN au lieudit "la Motte Pintenas" établissement rangé
sous la rubrique 322 B 2° de la nomenclature des installations
classées ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite
demande ;

Vu le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Indus-
trie de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées en
date du 6 août 1979 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 8 octobre 1979 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 28 août 1979 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales en date du 29 août 1979 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 1er octobre 1979 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de ST LAURENT NOUAN émis dans sa séance du 7 septembre 1979 ;

Vu l'avis en date du 31 octobre 1979 exprimé par le Conseil départemental d'Hygiène sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que l'extension effectuée par la S.A SOCCOIM de sa décharge contrôlée rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 27 Novembre 1979 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'extension de la décharge contrôlée à ST LAURENT NOUAN au lieudit "la Motte Pintenas" est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge par la Société Orléanaise de Combustibles et de collecte des Ordures Industrielles et Ménagères (SOCCOIM) de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 4 - Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

ARTICLE 5 - Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

ARTICLE 6 - A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :
DECHARGE CONTROLEE.....(nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté) ;
Nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse.....
Heures d'ouverture..... ;
Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

ARTICLE 7 - Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :
- les déblais et gravats ;
- les centres de mâchefer refroidis,
- les déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

ARTICLE 8 - Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2,50 m. Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.
Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés. Le front de décharge aura une largeur maximale de 50 mètres. Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

ARTICLE 9 - La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour 8 jours d'exploitation avec un minimum de 20 m³. Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 10 à 30 centimètres.

ARTICLE 10 - Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 3 mètres au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

ARTICLE 11 - La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 12 - Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées à l'article 5, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 13 - Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

ARTICLE 14 - La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 15 - On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 16 - En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

ARTICLE 17 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence de matériau de couverture en quantité suffisante

Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En cas d'absence de réseau de distribution en eau, on maintiendra en état d'utilisation permanente une réserve d'eau qui sera soit un puisard d'aspiration soit un bassin ou une citerne mobile de capacité suffisante. Des moyens de pompage seront prévus. En outre, on devra disposer d'au moins un extincteur mobile à poudre.

ARTICLE 18 - Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

ARTICLE 19 - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

ARTICLE 20 - Le chiffonnage est interdit sur la décharge. Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 21 - L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

ARTICLE 22 - En fin d'exploitation de la décharge, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régulée, s'il y a lieu, de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.

ARTICLE 23 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 24 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 25 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 26 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76/663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 27 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire de ST LAURENT NOUAN,
- 3°) au Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la région Centre, Inspecteur des Installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées ;
- 4°) à l'Inspecteur des Services de secours et de lutte contre l'Incendie,
- 5°) à M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- 6°) à M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- 7°) à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 28 - En vue de l'information des tiers :

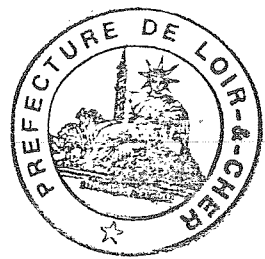
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST LAURENT - NOUAN et pourra y être consultée ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 29 - MMs le Secrétaire Général, le Maire de SAINT LAURENT NOUAN et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la région Centre, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 10 DEC. 1979

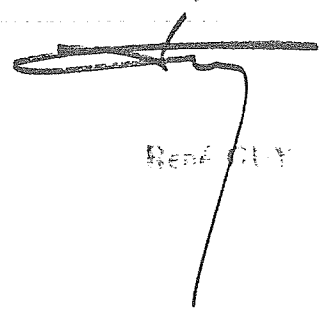
LE PREFET,



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Daniel CONSTANTIN

Le Directeur de la Documentation
et des Affaires Générales


René GUY